

Demande d'ouverture de buvette

7

Association :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Adresse mail :

À, le

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e), agissant au nom de l'Association
..... en qualité de, ai l'honneur de solliciter
l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^e ou 2^e catégorie*, conformément à l'article
L.48 du Code des débits de boissons.

La manifestation (privée, publique ou sportive)* aura lieu à
le de heure(s) à heure(s)
à l'occasion de

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature,

** Rayer les mentions inutiles*

Reçu en Mairie le :



Information et conseils concernant la buvette

- Toute organisation de buvette (« débit de boisson temporaire ») doit faire l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire de la commune. Cette demande doit être adressée au plus tard 15 jours avant la manifestation.
- Les serveurs doivent pouvoir présenter à n'importe quel moment l'arrêté municipal autorisant la buvette.
- Une buvette ne peut vendre que des **boissons de groupes 1 et 2** (groupe 1 : boissons sans alcool, groupe 2 : bière, cidre, vins, à l'exclusion des vins de liqueur type Porto ou apéritifs à base de vin...)
- Les serveurs doivent veiller au respect des règles d'hygiène et au ramassage des bouteilles et gobelets.
- L'heure de fermeture est définie par l'arrêté autorisant la buvette (2h du matin au plus tard).

Prévention de l'alcoolisme

- Toute association doit contribuer à la prévention de l'alcoolisme.
- **Il est interdit de servir de l'alcool à un mineur, ou à une personne manifestement ivre.**
- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas avoir accès à une buvette servant des boissons alcoolisées. Entre 16 et 18 ans, ils peuvent y avoir accès mais ne peuvent pas consommer des boissons alcoolisées.
- Les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté sont interdits.
- Les usagers ou clients doivent payer leurs consommations au fur et à mesure.
- Les serveurs doivent connaître cette réglementation.
- Le président de l'association est pénalement responsable si de l'alcool est servi à un mineur, ou si les horaires de fermeture n'ont pas été respectés. L'amende encourue peut aller, selon l'infraction, de 3 800 € à 7 600 €.

